



3 > 17 ANS

ENFANCE LOISIRS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

adopté par délibération
du Conseil Municipal du 1er avril 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS
Organisés par la Direction Enfance – Loisirs,
adopté par délibération du Conseil
Municipal du 1^{er} avril 2022

Article 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les accueils collectifs de mineurs gérés par la Mairie de Toulouse s'inscrivent dans le cadre des priorités fixées par le Projet Éducatif De Toulouse et ont pour objectif de favoriser, l'éducation, la citoyenneté et la mixité par la pratique d'activités, de sorties, en lien avec les familles.

Ils sont déclarés au Service Départemental Jeunesse, Enfants et Sport (après avis de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental de la Haute Garonne pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans).

La politique et les orientations mises en œuvre au sein de ces structures sont valorisées par 3 chartes thématiques :

- La charte de qualité des accueils de mineurs avec hébergement signée le 10 juillet 2009 par la Mairie de Toulouse, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et le Département.
- La charte de déontologie pour l'accueil des personnes en situation de handicap dans les structures de vacances et de loisirs non spécialisées signée par la Marie de Toulouse le 22 novembre 2010 et mise à jour en septembre 2019.
- La charte qualité du réseau des accueils de loisirs toulousains, à usage exclusif des professionnels, signée par la Mairie de Toulouse, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute - Garonne, le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi que 39 associations gestionnaires le 13 décembre 2012, mise à jour et réactualisée en 2019.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX ACCUEILS DE LOISIRS

Les accueils collectifs de mineurs accueillent en priorité les enfants toulousains, puis, dans la mesure des places disponibles, les enfants domiciliés hors Toulouse mais scolarisés à Toulouse ou ceux dont les parents travaillent à Toulouse. Les enfants non toulousains sont placés en liste d'attente et bénéficient des places restantes une fois les demandes prioritaires traitées, à la fin de la période d'inscriptions.

La Mairie de Toulouse propose :

- des accueils de loisirs maternels ouverts aux enfants scolarisés à l'école maternelle (l'enfant doit être propre)
- des accueils de loisirs élémentaires ouverts aux enfants scolarisés à l'école élémentaire
- des clubs ados ouverts aux enfants scolarisés au collège et au lycée.

Projets passerelles durant les vacances d'été

Si l'enfant est scolarisé en septembre :	Il est admis		
	En accueil de loisirs maternel	En accueil de loisirs élémentaire	En club adolescents
A l'école maternelle : petite section	Oui uniquement à partir du 1 ^{er} lundi du mois d'août (mais il doit être propre)	Non	Non
A l'école élémentaire : cours préparatoire	oui	Oui uniquement à partir du 1 ^{er} lundi du mois d'août	Non
Au collège	Non	oui	Oui uniquement à partir du 1 ^{er} lundi du mois d'août

Les demandes d'inscriptions sont recevables à condition que le Dossier Unique Interactif (DUI) soit complet et réactualisé. **Aucune inscription ne sera validée si le dossier est incomplet.**

Attention, en vertu de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs ou de la nature des activités proposées, le service organisateur peut demander des documents complémentaires au DUI (attestations, certificats, autorisations ...)

Notamment pour les séjours vacances et mini-séjours :

- la photocopie des pages concernant les vaccinations du carnet de santé (le service organisateur se réserve le droit de demander aux familles de produire les documents originaux).

•une carte nationale d'identité en cours de validité ainsi qu'une autorisation de sortie du territoire, pour les séjours à l'étranger et certaines destinations.

Le service se réserve le droit de refuser le départ en cas de non fourniture des pièces demandées.

Les demandes de pièces nécessaires à la mise à jour du DUI ou de pièces complémentaires, faites dans le cadre de l'inscription, sont soumises à un délai de réponse. Sans retour dans le délai indiqué, la demande sera annulée et la place attribuée à une autre famille.

Article 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTIONS AUX ACCUEILS DE LOISIRS

L'accueil est possible à la journée, sauf pour les séjours vacances. Voir les précisions dans le tableau ci-dessous :

	ACCUEILS SANS HÉBERGEMENT			ACCUEILS AVEC HÉBERGEMENT
	Accueils de loisirs maternels	Accueils de loisirs élémentaires	Clubs adolescents	Séjours vacances
Vacances scolaires	À la journée (*1 et 2)	A la journée (*1et 2)	A la journée (* 1/2/3)	Durée totale du séjour (* 4)
Mercredis		A la 1/2 journée- après-midi repas compris.		

*1 – Inscription à la journée mais sur une seule structure par semaine pour les jours d'inscription souhaités. Inscription à la demi-journée matin possible pour les enfants de moins de 4 ans scolarisés (repas de midi compris).

*2 – Des inscriptions spécifiques seront admises selon les modalités de garde alternée ou pour les enfants bénéficiaires d'un protocole d'intégration.

*3 – Inscription à la demi-journée après-midi possible (repas de midi compris).

*4 – Un séjour autorisé par période de vacances scolaires et par enfant, en référence aux récépissés délivrés par le Service départemental Jeunesse, Enfants et Sport (SDJES).

3-1. inscriptions aux accueils de loisirs et séjours vacances

Pour les vacances scolaires : Un calendrier d'inscriptions est fixé à l'année avec une période d'inscriptions pour chaque vacances se terminant :

•pour les petites vacances, 10 jours avant le 1er jour de fonctionnement de l'accueil ou du séjour,

•pour les vacances d'été, 21 jours avant le 1er jour de fonctionnement du séjour de juillet et 21 jours avant le 1er jour de fonctionnement du séjour d'août.

Pour les mercredis après-midi des périodes scolaires : Les inscriptions se font au semestre : de septembre à fin décembre et de janvier à fin juin. Dans le cadre du semestre, l'inscription doit être faite au plus tard le vendredi midi avant le mercredi de fréquentation.

Que ce soit pour les vacances scolaires ou pour les mercredis en période scolaire, toute demande faite hors période d'inscriptions ne pourra pas faire l'objet d'un traitement.

La demande d'inscriptions se fait sur le site **Montoulouse.fr**. Il est nécessaire de disposer d'un compte sur Montoulouse.fr et de l'associer à son DUI.

Pour accéder au formulaire numérique de demande, il convient d'aller sur la rubrique « Particuliers/ Famille/accueils de loisirs » ou «Particuliers/ sports et loisirs /inscriptions en accueils de loisirs» puis :

•« **Inscriptions en accueils de loisirs** » pour les accueils sans hébergement.

La demande peut comporter jusqu'à trois vœux de centre d'accueil. Lorsque l'accueil de loisirs demandé en 1er choix est complet, le 2ème est pris en compte. Si le 2ème choix est complet, le cas échéant, le 3ème est pris en compte. En indiquant plusieurs vœux, la famille accepte, de fait, l'inscription dans l'un de ces centres. Le centre retenu est mentionné dans le mail de confirmation de l'inscription.

•« **inscriptions en séjours vacances** » pour les accueils avec hébergement (hors mini-séjours).

Attention des critères d'accès particuliers peuvent être mises en place pour certains séjours vacances très demandés (fixées par délibération du Conseil Municipal).

Les inscriptions sont traitées dans l'ordre chronologique d'enregistrement sur le téléservice. Seules les demandes effectuées sur le téléservice sont prises en compte et traitées par le Pôle inscriptions.

3-2. inscriptions aux mini-séjours

Les mini-séjours sont des séjours avec hébergement d'une à quatre nuits, proposés pendant les vacances scolaires aux enfants inscrits en accueil de loisirs sans hébergement. La participation à cette activité n'entraîne pas de facturation supplémentaire.

Il convient de s'adresser au directeur de l'accueil de loisirs où est inscrit l'enfant pour obtenir des informations et s'inscrire dans la limite des places disponibles. Tout départ en mini-séjour nécessite l'accord préalable des parents.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE – CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REMBOURSEMENT

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal dans le recueil des services publics de la Mairie de Toulouse.

Le recueil prévoit également les modalités de paiement, d'annulation et de remboursement.

Aucune demande d'annulation pour des motifs autres que ceux prévus par le recueil des tarifs des services publics de la Mairie de Toulouse ne pourra être satisfaite une fois l'inscription confirmée.

En cas de différend, une réclamation peut être effectuée auprès de la Direction Enfance-Loisirs. Un recours gracieux peut ensuite être déposé auprès de la direction précitée, pour examen par la commission de recours amiable, avant décision du Conseil Municipal. Un recours contentieux est également possible devant le Tribunal administratif.

Ce document est disponible sur www.toulouse.fr, ainsi que dans les lieux d'accueil sur demande.

Article 5 : HORAIRES DES ACCUEILS DE LOISIRS

Un enfant non inscrit ne peut en aucun cas être admis dans une formule de loisirs, ni dans un convoi.

	ACCUEIL SANS HÉBERGEMENT			ACCUEIL AVEC HÉBERGEMENT
	ACCUEILS DE LOISIRS MATERNELS	ACCUEILS DE LOISIRS ÉLÉMENTAIRES	CLUBS ADOLESCENTS	SÉJOURS VACANCES
PLAGES HORAIRES D'ADMISSION VACANCES	<p>Fonctionnement de l'ADL de 9h00 à 17h00 (Service Départemental Jeunesse, Enfants et Sport).</p> <p>Accueil des enfants et familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> •entre 8h00 et 9h00 et entre 16h30 et 18h00 •entre 7h30 et 9h00 et entre 16h30 et 18h30 pour les ADL à horaires d'accueil spécifiques. Sauf le dernier jour des vacances, pour ceux implantés sur une école. : 18h00 		<p>Arrivée:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Pour accueil journée : de 8h00 à 9h00 -Pour accueil après-midi : entre 11h30 et 12h00 (repas compris) <p>Départ</p> <ul style="list-style-type: none"> de 16h30 à 18h00 sauf ADL à horaires spécifiques. 	En fonction des horaires du départ et du retour du séjour communiqués aux familles.
	Pour les enfants de – de 4 ans accueillis en 1/2 journée le matin: départ entre 13h00 et 14h00.			
PLAGES HORAIRES D'ADMISSION HORS VACANCES		<p>Mercredi après-midi, fonctionnement des ADL de 11h30 à 18h30.</p> <p><u>Si convoi vers ADL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en charge à 11h30 et 12h00 quand le repas est prévu à l'ADL - prise en charge entre 13h00 et 13h30 quand le repas est prévu à l'école <p><u>Si accès direct à l'ADL et repas en famille :</u> prise en charge entre 13h30 et 13h40.</p> <p>Le soir, départ possible entre 16h30 et 18h30</p>		
MODALITÉS D'ADMISSION ET DE DÉPART	<p>Les enfants doivent être accompagnés, exceptés les élémentaires et les adolescents bénéficiant d'une autorisation écrite du représentant légal leur permettant d'arriver et de partir seuls.</p> <p>Seuls les représentants légaux sont autorisés à venir chercher leurs enfants ou, à défaut, une tierce personne autorisée par écrit et sur présentation d'une pièce d'identité.</p> <p>A l'arrivée et au départ du centre d'accueil, l'enfant doit impérativement être signalé sur le cahier de présence.</p>			<p>Au départ et à l'arrivée du séjour, l'enfant doit être accompagné et attendu par son représentant légal ou par une personne autorisée par écrit et sur présentation d'une pièce d'identité.</p>
PLACEMENT	<p>En cas d'absence du responsable légal (ou de la personne autorisée par écrit) à la fermeture de l'accueil de loisirs ou au retour du séjour vacances, l'enfant sera présenté à l'Hôtel de Police (Boulevard de l'Embouchure). L'autorité compétente prendra les mesures qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.</p>			

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'au lieu d'accueil. Dès l'arrivée, la présence de l'enfant doit être signalée pour mention sur le cahier de présences. Les parents accompagnants et les enfants participants aux activités s'engagent à respecter les horaires de début et de fin d'activité.

En dehors des plages d'admission, l'enfant ne sera pas admis, mais la participation financière restera due.

Les retards répétés et injustifiés le matin ou le soir ou les absences régulières non justifiées par des raisons telles que maladie, accident, etc. peuvent entraîner un refus d'accueil temporaire (sur une période de vacances scolaires ou pour tout ou partie des mercredis) prononcé par le Maire et signifié à la famille par courrier.

Par ailleurs, aucun départ anticipé ne sera autorisé afin de ne pas perturber le déroulement de la journée ou demi-journée et des sorties éventuelles.

Article 6 : CIRCUITS DE RAMASSAGE - bus/pedibus/vélobus

Pendant les vacances scolaires

Pour certains accueils de loisirs élémentaires un circuit de ramassage est organisé. Les familles qui souhaitent en bénéficier choisissent, lors de l'inscription, un point de ramassage parmi les points d'arrêts proposés. L'horaire de ramassage au point d'arrêt doit être impérativement respecté.

Le personnel d'encadrement procède à un appel nominatif, à l'aller, lors de la prise en charge et au retour, lors du dépôt de l'enfant à l'arrêt. La responsabilité de la Mairie ne peut être engagée qu'à partir de la prise en charge dans le convoi jusqu'au retour au point de dépôt (le soir).

Les parents doivent signaler au directeur de l'accueil de loisirs si l'enfant est attendu à l'arrêt. De façon exceptionnelle et en cas d'absence de la personne mandatée devant prendre en charge l'enfant, celui-ci sera conduit au terminus du circuit. Il appartient au responsable de l'enfant de se mettre en relation avec un membre de l'équipe de direction pour venir chercher son enfant.

Le mercredi après-midi hors vacances scolaires

Le mercredi un ramassage spécifique est organisé à destination de certains accueils de loisirs élémentaires.

En attendant l'arrivée du convoi et des animateurs du centre de loisirs, les enfants restent sous la responsabilité du personnel périscolaire (CLAE) ou d'un agent municipal de l'école.

En cas de non fonctionnement du CLAE ou si l'enfant n'a pas classe le mercredi matin, le convoi ne pourra pas avoir lieu. L'enfant devra être accompagné par la famille directement au centre d'accueil de loisirs entre 13h30 et 13h40. Aucun enfant ne peut être déposé devant l'école, par la famille, pour bénéficier du convoi.

Le service organisateur se réserve le droit de modifier les circuits du convoi et les arrêts; les familles seront informées.

En cas d'absences répétées à l'arrêt, du responsable légal d'un enfant non autorisé à venir ou partir seul, l'enfant peut faire l'objet d'une exclusion du ramassage provisoire ou définitive, prononcée par le Maire et signifiée à la famille par courrier.

Article 7: ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

La Mairie de Toulouse a souscrit un contrat d'assurances qui garantit sa responsabilité. Toutefois, il est conseillé aux familles de souscrire une garantie de type responsabilité civile et individuelle accident.

Il est fortement recommandé aux enfants de ne pas amener sur les structures des objets de valeur (ex : téléphone portable, console de jeu, bijou, MP3, tablette, etc.).

Article 8 : HYGIENE – SANTE

Les familles sont invitées à faire part, dans la fiche sanitaire, ainsi qu'à la direction de l'accueil collectif de mineurs, de leurs observations concernant la santé et le développement de leur enfant.

Pour les enfants disposant d'un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)** dans le cadre scolaire, il doit être :

- mentionné dans le Dossier Unique Interactif (DUI).

- en cours de validité (moins d'un an) au moment de l'inscription en accueil de loisirs ou en séjour vacances, et tout au long de la période de fréquentation.

- fourni par la famille, le 1er jour de l'accueil, au responsable de la structure avec, le cas échéant, l'ordonnance et les médicaments.

Le directeur de la structure est habilité à refuser l'accueil de l'enfant en cas de non fourniture du PAI ou si ce dernier n'est plus en cours de validité.

L'information sur l'existence d'un PAI relève de la responsabilité de la famille. Elle doit veiller à la mise-à-jour du DUI.

• Si le DUI mentionne un PAI, mais que la famille ne le fournit pas le 1^{er} jour d'accueil au prétexte que l'enfant n'en bénéficie plus, elle devra l'indiquer par écrit (attestation sur l'honneur) auprès du responsable de la structure pour que l'enfant soit accueilli. Le fait d'avoir coché « non » à la question « l'enfant bénéficie-t-il d'un PAI ? » dans le téléservice des inscriptions en accueils de loisirs ou séjours vacances ne suffit pas.

• Si le DUI ne comporte pas la mention d'un PAI mais que la famille a coché « oui » à la question « l'enfant bénéficie-t-il d'un PAI ? » dans le téléservice des inscriptions en accueils de loisirs ou séjours vacances, alors le Pôle inscriptions de la Direction Enfance-Loisirs mettra automatiquement le DUI à jour du PAI et il sera exigé au 1^{er} jour de fréquentation par la direction de la structure d'accueil. Si la famille a coché « oui » par erreur lors de l'inscription, elle devra l'indiquer par écrit (attestation sur l'honneur) auprès du responsable de la structure pour que l'enfant soit accueilli et remettre son DUI à jour dans les meilleurs délais.

Si l'enfant suit un **traitement médical durant la période d'accueil**, le directeur exigera la prescription médicale en cours de validité. Toutefois, les prérogatives du personnel d'encadrement se limitent à l'aide à la prise de médicaments. Si la prescription suppose des compétences particulières ou des interventions autres que la prise classique de médicament, le directeur peut refuser l'enfant.

Les enfants présentant un **état fiévreux** ne sont pas acceptés dans la structure d'accueil. Si la fièvre se déclare durant la journée, les parents seront contactés pour venir récupérer l'enfant. En cas de maladie contagieuse, le directeur de l'accueil collectif de mineurs doit procéder aux évictions prévues par la loi. Au besoin, un certificat de non contagion peut-être exigé pour le retour de l'enfant.

En cas de **signes pathologiques ou d'urgence**, le directeur de l'accueil collectif de mineurs prendra les mesures nécessaires en contactant la famille, le SAMU et le médecin traitant s'il y a lieu. La famille donne automatiquement cette autorisation en validant la demande d'inscription dans le téléservice (indication donnée dans le téléservice).

Article 9 : DÉROULEMENT DES SÉJOURS

En validant la demande d'inscription sur le téléservice, les familles autorisent la participation des enfants à l'ensemble des activités organisées par chaque formule de loisirs (y compris les transports).

Les animations proposées sont accessibles à tous, variées, ludiques et mixtes (genre).

Les activités varient en fonction des projets. Elles sont pratiquées sur le site d'accueil, dans Toulouse (visites, spectacles...), à proximité (base de loisirs, fermes...) à la mer et à la montagne.

Les projets d'animation peuvent être réalisés en collaboration avec d'autres professionnels (éducateurs sportifs, comédiens, magiciens, conteurs...) en raison de leurs compétences particulières ou des qualifications spécifiques exigées par la réglementation.

Le projet éducatif de Toulouse et les projets pédagogiques des accueils collectifs de mineurs sont à la disposition des familles.

Les activités proposées sont susceptibles d'être modifiées en cours de séjour, si l'équipe de direction et d'animation le jugent nécessaire.

L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de direction, une équipe d'animation et une équipe technique qualifiées (diplômes). Les taux d'encadrement sont conformes à la réglementation en vigueur.

La Mairie entend se référer expressément au principe de laïcité rappelé par la loi n°2004-228 du 15 Mars 2004 concernant les établissements scolaires publics ainsi qu'à la charte de laïcité dans les services publics.

Article 10 : MESURES ÉDUCATIVES (avertissement – exclusion)

Dans le cadre des accueils de loisirs :

• Les enfants accueillis doivent adopter un comportement compatible avec la vie en collectivité.

• Les familles doivent respecter les consignes en vigueur dans la structure, le présent règlement et ne pas commettre d'incivilité à l'égard du personnel, des enfants et des autres parents.

Le non respect de ces attendus peut donner lieu à un aménagement des modalités d'accueil de l'enfant. Il peut, par ailleurs, donner lieu à un avertissement écrit de la part de la Direction Enfance-Loisirs ou à une exclusion (temporaire ou définitive) notifiée par le Maire, si la gravité ou la répétition des faits l'exigent.

Article 11 : INFORMATION DES FAMILLES

Le présent règlement est affiché dans les accueils collectifs de mineurs, disponible sur www.toulouse.fr, dans les lieux d'accueil et remis aux familles sur demande.

